

**Arrêté approuvant l'annexe tarifaire de la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1 – P2 – P3 du 18 novembre 2010;

vu la lettre du surveillant des prix du 10 mars 2011, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'annexe tarifaire 1 du 18 novembre 2010 à la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel, Tarifs pour les frais de transports et de sauvetage P1 – P2 – P3, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011, est approuvée.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND